



CONDITIONS DE LIVRAISON.

Article 1 – Définitions

1. Acheteur: personnes physiques, personnes morales et personnes dans le cadre de leur activité ou de leur profession, qui sont les cocontractants dans les offres, les promotions, les annonces et les accords.
2. Achat de consommateurs: achat concernant un bien meuble, qui est conclu entre le Fournisseur et un Acheteur, personne physique, qui n'agit pas dans l'exercice d'une profession ou d'une entreprise.
3. Fournisseur: utilisateur de ces Conditions générales, qui fournit des biens et des services, en l'occurrence LIFT-TEX® Industrie bv (ci-après "LIFT-TEX®") ou l'une de ses sociétés ou entreprises associées.
4. Accord (s): relation(s) contractuelle (s) dans laquelle le Fournisseur livre des biens, fournit des services, effectue des missions ou réalise des travaux.

Article 2 – Applicabilité

1. Sauf accord contraire par écrit, ces Conditions générales s'appliquent à toutes nos offres, ainsi qu'aux accords et engagements qui en découlent.
2. Nos Conditions générales sont réputées acceptées par notre contractant après acceptation des produits livrés par nous par le contractant, à moins que les parties n'aient expressément convenu par écrit que nos Conditions générales ne s'appliquent pas.
3. Le cas échéant, dans ces Conditions générales, il faudra aussi inclure dans le contractant celui qui nous a demandé une offre ou un devis.
4. Ces Conditions générales, à l'exclusion d'autres Conditions générales, s'appliquent à tous les contrats, devis et acceptation de ceux-ci, promotions, annonces, relations contractuelles et acceptation d'ordres d'achat par LIFT-TEX® indépendamment d'un renvoi (précédent) éventuel du cocontractant à ses propres conditions ou à d'autres conditions. LIFT-TEX® décline expressément les conditions générales déclarées applicables par le cocontractant (l'Acheteur) et ne les a donc jamais acceptées. Des dérogations à ces Conditions générales doivent être expressément convenues par écrit avec LIFT-TEX®.

Article 3 – Offres

1. Toutes nos offres et devis sont sans engagement, sauf convention contraire expresse par écrit.
2. Nos offres sont basées sur les informations fournies par le cocontractant, telles que les conditions d'utilisation, les spécifications techniques, l'application, ainsi que les circonstances d'utilisation, etc. Le contractant est obligé de nous fournir des informations complètes sur les données visées ici. Ces informations comprennent également l'obligation d'indiquer quelles données sont également inconnues du cocontractant.
3. Toutes nos offres ont une durée de validité de 6 semaines, sauf s'il a été convenu autrement par écrit.
Dans le cas où LIFT-TEX® a eu des coûts pour soumettre une offre, faire une offre ou fournir des conseils, LIFT-TEX® est en droit de facturer ces coûts à la personne qui en a fait la demande si aucun accord n'est conclu.
4. Toutes les listes de prix, brochures et autres informations fournies avec une offre sont décrites aussi précisément que possible et ne peuvent donc pas être considérées comme seule garantie. Elles n'engagent LIFT-TEX® que si LIFT-TEX® les a explicitement confirmées par écrit.
5. Toutes les offres faites par LIFT-TEX® sont sans engagement et sont valables pour une durée déterminée par LIFT-TEX®. Même après l'acceptation rapide et intégrale de l'offre, celle-ci peut encore être révoquée pendant douze (12) jours ouvrables complets après la réception de l'acceptation par LIFT-TEX®.
6. Chaque accord est passé du côté de LIFT-TEX® sous la condition suspensive que l'Acheteur – à la seule discrétion de LIFT-TEX® - est suffisamment solvable pour la performance financière du contrat.
7. Pour les activités pour lesquelles, au vu de leur nature et de leur ampleur, aucune offre ou confirmation de commande n'est envoyée, la facture est également considérée comme une confirmation de commande, qui reproduit correctement et complètement l'accord. La comptabilité de LIFT-TEX® décide en la matière.

Article 4 - Conclusion de l'accord

1. L'accord est réputé avoir été conclu dès que la commande a été confirmée par écrit par nous ou que les produits commandés ont été livrés par nous et reçus par le cocontractant. Entre les parties, la confirmation de commande ou la livraison et la réception sont contraignantes.
2. La date de conclusion du contrat est la date de notre confirmation de commande ou la date à laquelle les produits sont livrés.
3. Nous nous réservons le droit d'exiger une lettre d'agrément écrite du cocontractant. Nous ne sommes pas tenus, jusqu'à ce que celle-ci soit en notre possession, de commencer la mise en œuvre de l'accord.



Article 5 - L' Accord

1. A tout moment, l'accord est limité à ce qui est spécifié dans la confirmation de commande ou à ce que nous avons livré.
2. Si aucune confirmation de commande n'est envoyée, la (les) facture (s) a (ont) valeur d'accord.
3. D'éventuels accords ou modifications supplémentaires ne sont valables que si nous les avons confirmés par écrit et que le cocontractant n'a pas fait opposition par écrit dans les 5 jours ouvrables.
4. Les arrangements et accords avec des membres non autorisés du personnel ne nous engagent pas, dans la mesure où ils n'ont pas été confirmés par écrit par nous. Sont considérés comme personnel non autorisé tous les employés qui n'ont pas de procuration.
5. Nous nous réservons le droit de modifier les prix au-delà de ce qui a déjà été convenu dans l'accord si:
 - Les exigences que le gouvernement impose à nos produits sont modifiées de telle manière que les produits eux-mêmes ou leur combinaison doivent être modifiés.
 - 8 semaines après la conclusion de l'accord, les prix des matières premières ou les salaires ou d'autres charges d'exploitation ont augmenté en raison de mesures prises par les autorités.

Par autorité, on entend ici toute entité publique, nationale ou internationale.

Article 6 – Livraison

1. Les délais de livraison sont déterminés par nous à titre indicatif et sous réserve de la non-perturbation des activités et de la livraison à temps des matériaux et des services, y compris des affaires à livrer par le cocontractant.
2. Sauf convention expresse par écrit, un dépassement du délai de livraison ne peut jamais, même après mise en demeure, donner droit à indemnisation au cocontractant ou à des tiers. Le cocontractant nous garantit contre toutes les réclamations que des tiers pourraient faire valoir envers nous.
3. Le dépassement du délai de livraison ne dispense pas le cocontractant de ses obligations en vertu du présent Accord. Si, après l'expiration du délai de livraison, les marchandises n'ont pas été acceptées par le cocontractant, celles-ci sont stockées à sa disposition et à ses frais et risques.
4. Nous sommes autorisés à livrer 10% en plus ou en moins des quantités commandées par le cocontractant et à facturer en conséquence.
5. Nous sommes en droit de livrer la commande dans son intégralité ou en parties successives, si cela est nécessaire ou plus pratique pour des raisons techniques.
6. Si le délai de livraison convenu est déplacé à une date ultérieure par le cocontractant, ou si la commande est annulée par le cocontractant, le cocontractant devra supporter tous les frais qui en découlent.
7. Les livraisons sont franco domicile, sauf accord contraire et sous réserve de livraisons d'une valeur inférieure à 750,- € aux Pays-Bas et de 2.000,- € hors des Pays-Bas. Pour ces dernières livraisons, un supplément est facturé pour les frais de traitement des commandes et de manutention.
8. Sauf convention contraire, la livraison se fait départ usine/entrepôt de LIFT-TEX®. Le délai de livraison est le moment où les produits quittent l'usine/l'entrepôt de LIFT-TEX®, où le risque des produits passe à l'Acheteur. La livraison franco n'est possible que si et dans la mesure où elle est expressément mentionnée par LIFT-TEX®, sur la facture ou d'une autre manière.

Article 7 – Transfert de propriété et risque

1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2 du présent article, la propriété et le risque des produits passeront à l'Acheteur à la livraison depuis l'établissement de LIFT-TEX®.
2. Tant que l'Acheteur n'a pas réglé le montant intégral du prix d'achat et les coûts supplémentaires éventuels ou fait un dépôt de garantie, LIFT-TEX® conserve la propriété des produits. Dans ce cas, la propriété ne passe à l'Acheteur que lorsque l'Acheteur a rempli toutes ses obligations envers LIFT-TEX® en vertu ou en relation aux Accords de livraison de produits ou de prestation de services. La réserve de propriété s'applique également aux créances que LIFT-TEX® a sur l'Acheteur ou pourrait acquérir en raison d'un manquement de l'Acheteur à l'une ou plusieurs de ses obligations envers LIFT-TEX® en vertu de l'Accord ou autrement. Si le paiement à temps de toute dette ou un dépôt de garantie conséquent n'est pas effectué par l'Acheteur en temps opportun pour l'acquittement de la dette en rapport avec l'Accord ou pour une autre raison, LIFT-TEX® aura le droit de reprendre de son propre chef les produits lui appartenant encore et LIFT-TEX® n'est pas tenu de payer des dommages et intérêts.

Article 8 - La propriété intellectuelle

1. Les droits portant sur tous les produits (intellectuels), qui sont utilisés par LIFT-TEX® aux termes de l'Accord - y compris, mais non limités aux analyses, modèles, enquêtes, logiciels, techniques, etc. - ou qui sont le résultat de travaux effectués par LIFT-TEX® aux termes du contrat - y compris les conseils, les rapports, les plans, etc. - sont détenus exclusivement par LIFT-TEX®, dans la mesure où ces droits ne reviennent pas (aussi) à des tiers autres que l'Acheteur.



2. Sans autorisation écrite préalable de LIFT-TEX®, l'Acheteur n'est pas autorisé à divulguer ou reproduire les produits mentionnés aux paragraphes 1 et 2, ni à les utiliser à d'autres fins ou à les mettre à disposition d'autres personnes que celles à qui ou pour qui les produits visés sont destinés. Cette interdiction contient également l'autorisation expresse ou implicite des actions susmentionnées.

Article 9 – Spécifications du produit/tests

1. Les spécifications techniques indiquées par nous pour les produits que nous avons livrés sont en partie basées sur les informations reçues du cocontractant, comme défini à l'article 2 des présentes Conditions générales. Nous ne pouvons accepter aucune responsabilité en cas d'information incorrecte ou partielle du cocontractant. Si ces informations s'avèrent incorrectes ou seulement partielles, les garanties émises par nous tombent également.
2. Sauf accord contraire, le cocontractant est tenu de (faire) tester les produits fournis par nous dans leur version finale et montés en imitant les conditions d'utilisation attendues. Les dispositions du paragraphe précédent du présent article à l'égard des responsabilités et des garanties sont pleinement applicables si le cocontractant n'effectue pas le test.
3. Nous déclinons toute responsabilité pour les résultats de traitement ou de transformation du produit en question si cela est fait sans tenir compte de nos spécifications, ou avec des méthodes de production qui ne nous ont pas été notifiées par le cocontractant. Dans un tel cas, ces spécifications perdent leur validité.
4. Les produits à livrer par nous sont livrés dans le respect des lignes directrices/normes et tolérances habituelles concernant les couleurs et les variations en termes de fracture/largeur/dimensions, etc. Nous ne sommes pas responsables des écarts techniquement inévitables de couleur et de qualité. Ils sont mentionnés approximativement. Les données ne sont contraignantes que lorsque cela a été convenu expressément. De légers écarts ne sont jamais un motif de dédommagement de notre cocontractant.
5. LIFT-TEX® livre les produits au meilleur de sa connaissance (agrafes, ruban élastique, emballage étanche, boîtes, etc.). Sauf accords contraires spécifiques par écrit, aucun droit ne pourra être retiré ici.

Article 10 – Garanties

1. Si nous avons fourni une garantie dans l'accord, celle-ci est à tout moment limitée à la réparation ou au remplacement, à notre choix, des produits fournis par nous. Les présentes Conditions sont également pleinement applicables, dans le cas d'un octroi de garantie.
2. Toute revendication de garantie devient caduque dans les cas suivants :
 - Erreurs d'installation et de transformation
 - Réduction de qualité après la transformation du produit livré
 - Modifications apportées aux produits
 - Suppression ou illisibilité des étiquettes éventuellement collées
 - Informations incomplètes ou inexactes visées à l'article 6 des présentes conditions
 - Manque de soins ou utilisation inappropriée du cocontractant ou utilisation du produit livré à l'extérieur avec des facteurs tels que l'exposition à l'humidité, l'humidité, les acides et d'autres influences auxquelles les produits sont exposés
 - Intention et négligence de la part du cocontractant
 - Tous les cas dans lesquels on ne peut raisonnablement pas attendre de nous une quelconque garantie
 - Le produit à remplacer n'a pas été reçu en retour par LIFT-TEX®.
3. Le cocontractant est tenu de coopérer pleinement à toute enquête jugée nécessaire par nous dans le cadre de nos obligations de garantie. La pleine coopération comprend également la communication de tous les rapports qui sont rédigés sur l'affaire concernée par quelque instance que ce soit. Le coût d'une telle enquête sera supporté par le cocontractant, s'il apparaît que la revendication de garantie a été présentée à tort.

Article 11 – Responsabilités

1. En tout temps, notre responsabilité est limitée à nos obligations de garantie telles que définies dans les présentes Conditions générales. Si nos obligations de garantie tombent, comme indiqué à l'article précédent, cela signifie également la fin de notre responsabilité pour les dommages directs ou indirects subis par le cocontractant ou par des tiers. Le cocontractant nous garantit de toutes prétentions en la matière.
2. Nous ne sommes pas responsables non plus de tout dommage direct ou indirect subi par le cocontractant et/ou des tiers, qui est causé par la violation du droit d'auteur/droit des brevets et du droit de conception de tiers, ou par suite du fonctionnement ou du non-fonctionnement de produits livrés par nous. Le cocontractant nous garantit de toutes prétentions en la matière.
3. Sauf en cas de faute lourde et intentionnelle, nous ne serons jamais responsables de tout dommage causé à des produits, des biens, des emballages, des personnes ou quiconque, par le personnel à notre service ou par des tiers contractés par nous dans le cadre de l'exécution de l'accord.
4. Si le cocontractant le souhaite, nous nous assurerons pour les risques découlant des dispositions statutaires relatives à la responsabilité de produits. Les coûts de cette assurance sont à la charge du cocontractant. Ce dernier est tenu de nous indemniser si une assurance responsabilité de produits à l'égard du cocontractant n'était pas nécessaire.



5. LIFT-TEX® n'est pas responsable des dommages survenus chez l'Acheteur à quel titre que ce soit, y compris tous les dommages directs et indirects tels que les dommages consécutifs ou les dommages industriels, sauf si ces dommages ont été causés intentionnellement ou par imprudence par LIFT-TEX®. Dans le cas où LIFT-TEX® doit endosser une responsabilité, LIFT-TEX® rembourse uniquement un dommage pour lequel le cocontractant démontre que c'est un résultat direct de l'événement pour lequel LIFT-TEX® est légalement responsable, si et dans la mesure où le contrat d'assurance souscrit par LIFT-TEX® couvre ce dommage.
6. L'indemnisation à payer par LIFT-TEX® à l'Acheteur est en tout cas limitée au montant qui est payé dans un tel cas par l'assurance visée au paragraphe 1.
7. LIFT-TEX® n'est jamais responsable des dommages causés intentionnellement ou par imprudence si LIFT-TEX® a vendu et livré des produits ou réalisé des services dans l'état des connaissances scientifiques au moment de la vente et de la livraison ou de la prestation des services, qui n'auraient pas conduit à la responsabilité en vertu du paragraphe 1 du présent article.
8. LIFT-TEX® n'est pas responsable des dommages résultant d'erreurs ou d'omissions de tiers qui, avec le consentement de l'Acheteur, sont chargés par LIFT-TEX® de livrer des matériaux ou de fournir des services et/ou des activités. En outre, LIFT-TEX® n'est pas responsable des dommages qui font suite à la livraison de produits par des tiers, à moins que LIFT-TEX® ne puisse se faire rembourser auprès des tiers en question.
9. L'Acheteur est responsable de tous les coûts découlant de l'indemnisation prévue au paragraphe 6.
10. LIFT-TEX® exclut expressément l'application de la «directive européenne sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation» et la législation basée sur celle-ci, dans ses accords avec l'Acheteur. La responsabilité de LIFT-TEX® ne va pas plus loin que ce qui est stipulé dans cet article.
11. Pour les conseils que LIFT-TEX® fournit, sans accord expresse sur la fourniture de conseils, LIFT-TEX® n'assume aucune responsabilité à quel titre que ce soit.
12. Pour les dessins, concepts, calculs, instructions, matériaux et similaires, qui sont fournis à LIFT-TEX® par ou nom de l'Acheteur en vue de l'exécution de l'Accord, LIFT-TEX® n'accepte aucune responsabilité à quel titre que ce soit.

Article 12 – Réclamations

1. Les réclamations éventuelles, tant sur la livraison des produits que sur le montant de la facture, doivent nous être soumises par écrit dans les 8 jours après la livraison ou l'expédition, en indiquant précisément les faits et circonstances sur lesquels la réclamation se fonde.
2. Nous ne sommes tenus de prendre connaissance des plaintes déposées, visées au présent article, que si elles nous ont été soumises à temps et que le cocontractant a déjà satisfait à toutes ses obligations existantes envers nous. En l'absence de réclamation soumise en temps opportun, conformément aux dispositions du présent article, notre obligation de garantie et notre responsabilité ne seront pas engagées.
3. Si nous considérons qu'une réclamation a été soumise à raison, nous procéderons d'abord au remplacement du produit livré, dès que le cocontractant nous aura retourné le produit défectueux, sauf accord contraire par écrit.
4. Si des réclamations portant sur l'exécution de l'Accord proviennent de l'usure normale, d'une mauvaise utilisation ou d'un mauvais fonctionnement, d'un abus, d'une utilisation contraire aux instructions données, d'une négligence, d'un accident, d'une incapacité à répondre aux exigences d'entretien et/ou aux soins d'entretien normal ou si un produit a été modifié ou réparé sans l'autorisation écrite de LIFT-TEX®, on ne peut faire valoir ni garantie ni autre obligation de LIFT-TEX®.
5. Les réclamations ne libèrent pas l'Acheteur de ses obligations de paiement envers LIFT-TEX®.
6. Aucune réclamation n'est acceptée pour les produits qui sont conformes aux qualités requises, mais qui s'avèrent être inappropriés pour le but dans lequel l'Acheteur souhaite les utiliser.
7. Les réclamations concernant les factures doivent également être soumises par écrit dans les 8 (huit) jours après la date de facturation.
8. Les échéances prévues au présent article s'appliquent dans leur intégralité. Les échéances indiquées dans la «directive européenne sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation» et la législation connexe ne sont pas applicables à nos accords avec l'Acheteur s'il ne s'agit pas d'un achat de consommation.

Article 13 – Prix

Sauf convention contraire expresse, les prix sont:

- basés, au moment de l'offre ou à la date de commande, sur le niveau des prix d'achat, des salaires, des coûts salariaux, des taxes publiques spéciales, du fret, des primes d'assurance et d'autres coûts;
 - basés sur la livraison départ d'usine de LIFT-TEX®, de l'entrepôt ou d'un autre lieu d'entreposage; hors TVA, autres taxes, prélèvements et droits; - hors frais de transport et d'assurance;
 - exprimés en euros.
1. Sauf indication contraire, tous les devis sont indiqués sous réserve de modifications de prix. En cas d'augmentation d'un ou plusieurs facteur(s) de prix de revient, qui n'étaient pas prévus à la conclusion de l'accord, LIFT-TEX® est en droit de répercuter ces coûts plus élevés à l'Acheteur. Si la hausse de prix dépasse 10%, l'Acheteur a le droit de résilier l'Accord dans les cinq (5) jours ouvrables après que la hausse des prix a été annoncée par courrier recommandé ou par écrit, en fournissant l'accusé de réception de LIFT-TEX®.
 2. Sauf convention contraire expresse, les prix pour la fourniture de services ou l'exécution de travaux sont basés sur la performance de l'Accord aux heures normales de travail et durant les jours normaux de travail chez LIFT-TEX®.



3. Si des travaux doivent être effectués par LIFT-TEX® en dehors des heures normales ou des jours normaux de travail chez LIFT-TEX®, LIFT-TEX® est en droit de facturer les frais supplémentaires correspondants à l'Acheteur.

Article 14 – Paiement

1. Dans la mesure où il n'y a pas d'accord séparé à ce sujet, le paiement est effectué en euros, de la manière indiquée par LIFT-TEX®.
2. Le paiement doit être effectué dans les trente (30) jours calendaires après la date de la facture, qui sera envoyée après l'exécution de l'Accord - ou en cas d'exécution en parties, après l'exécution d'une partie de l'Accord -, à moins d'une autre mention sur la facture.
3. LIFT-TEX® peut demander à l'Acheteur une compensation pour les coûts supportés par LIFT-TEX® dans le cadre d'un paiement effectué par l'Acheteur à LIFT-TEX®.
4. Si LIFT-TEX® le souhaite, elle a le droit, à la conclusion ou après la conclusion de l'Accord, en dérogation à l'arrangement de paiement convenu, de demander le paiement anticipé ou le paiement au comptant à la livraison. L'Acheteur doit, à la première demande de LIFT-TEX®, dans une échéance à préciser et à la discrétion de LIFT-TEX®, lui fournir la garantie qu'il satisfera à la fois au paiement et à ses autres obligations.
5. En cas de refus de payer ou de lui fournir une garantie, LIFT-TEX® est en droit - à son choix - de suspendre ou de résilier l'exécution de l'Accord, sans préjudice de ses autres droits, sans que l'Acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnisation.
6. Dans le cas où il y a plus d'un Acheteur, tous les acheteurs sont solidairement responsables envers LIFT-TEX®. Même si deux ou plusieurs personnes (morales) se succèdent dans la dette, ces personnes (morales) sont solidairement responsables vis-à-vis de LIFT-TEX®.
7. Si la mise en œuvre de l'Accord ne peut pas être effectuée dans le ou les délai (s) convenu (s) pour des circonstances imputables à l'Acheteur, cela n'entraînera pas la suspension de l'obligation de paiement de l'Acheteur. L'Acheteur reste tenu de payer au moment convenu.
8. En cas de non-paiement à temps, l'Acheteur devient redevable d'intérêts équivalents au taux légal majoré de 2%, par le simple dépassement du délai applicable au paiement, depuis le jour du dépassement du délai jusqu'au jour du paiement intégral de la somme due. Lors du calcul des intérêts dus, une partie de mois est comptée comme un mois entier.
9. L'Acheteur renonce expressément à son droit à la compensation ou à la suspension des paiements.
10. Si une saisie est effectuée chez l'Acheteur, une demande visant sa faillite est déposée par ou contre l'Acheteur (que ce soit ou non sa propre déclaration) ou si l'Acheteur soumet lui-même une requête au tribunal demandant de lui accorder une suspension (temporaire) de paiement ou l'applicabilité de la loi (néerlandaise) sur le remboursement de dettes des personnes physiques, toutes ses dettes seront immédiatement exigibles par LIFT-TEX®.
11. Les coûts des mesures judiciaires ou extra-judiciaires incombant à LIFT-TEX® en relation au manquement de l'Acheteur à remplir ses obligations envers LIFT-TEX®, sont intégralement portés au compte de l'Acheteur. Cela signifie, entre autres, que l'Acheteur doit rembourser intégralement les frais judiciaires et extrajudiciaires. Les frais extrajudiciaires sont de 15% du montant à percevoir, avec un minimum de 750 Euros (750,00 €).
12. Les paiements effectués par l'Acheteur servent à régler tous les intérêts et les coûts, et ensuite au règlement des plus anciennes créances découlant de l'Accord.
13. Les affaires en cours de traitement ou en réparation chez LIFT-TEX® n'ont pas besoin d'être retournées à l'Acheteur tant que l'Acheteur n'a pas réglé à LIFT-TEX® tout ce qu'il doit à LIFT-TEX® à quel titre que ce soit.
14. Si les marchandises sont stockées tel que visé à l'article 6.7, l'Acheteur reste tenu de payer le prix d'achat à la date mentionnée au paragraphe 2.

Article 15 – Force majeure

1. LIFT-TEX® ne sera pas tenue de remplir toute obligation lorsqu'elle n'est pas ou n'est plus en mesure d'exécuter l'Accord, si ceci est le résultat de circonstances - prévisibles ou non -, qui sont indépendantes de la volonté de LIFT-TEX®. Des circonstances indépendantes de la volonté de LIFT-TEX® sont en tout état de cause: la guerre ou un état similaire, la mobilisation, une émeute, une grève, un absentéisme excessif du personnel de LIFT-TEX®, l'occupation de l'entreprise, le blocus, le boycott, la maladie, un incendie dont elle n'est pas responsable ou un manque d'alimentation en électricité, en gaz ou en eau, la livraison tardive des fournisseurs ou prestataires de services, des mesures gouvernementales, etc.
2. Si une situation comme décrite au paragraphe précédent se produit, LIFT-TEX® en avisera l'Acheteur. Les parties se consulteront pour une éventuelle modification de l'Accord. Si les parties ne parviennent pas à un Accord et que sa mise en œuvre reste impossible, chacune des parties à l'Accord pourra alors le dissoudre, dans la mesure où il n'a pas encore été exécuté. Il est question d'impossibilité permanente de la performance lorsque l'exécution de l'accord n'a pas été possible de fait ou en droit durant plus de soixante (60) jours consécutifs ou lorsqu'il est clair la mise en œuvre de l'Accord ne sera pas possible de fait ou en droit pendant la période mentionnée.
3. Si la force majeure se produit alors que l'accord a déjà été réalisé en partie et que la livraison restante est retardée de plus de deux mois, l'Acheteur a le droit soit de conserver la partie déjà livrée des marchandises et de payer le prix d'achat dû, soit de considérer l'Accord pour la partie déjà exécutée comme résilié avec l'obligation de retourner ce qui a déjà été livré à LIFT-TEX® à la charge et au risque de l'Acheteur. Ceci ne peut se faire que si l'Acheteur peut démontrer que:



- (i) la partie déjà livrée des marchandises ne peut être efficacement utilisée par le client à la suite de la non-livraison des marchandises restantes et
- (ii) les marchandises déjà livrées font partie du stock commercial habituel de LIFT-TEX®.

Article 16 – Dissolution

1. Si l'Acheteur ne peut pas ou ne peut plus se conformer pleinement à une ou plusieurs de ses obligations en vertu de l'Accord, LIFT-TEX® est en droit, sans autre mise en demeure ou intervention judiciaire, et sans être tenue de payer une compensation, de suspendre la livraison des produits et/ou de résilier l'Accord en question, avec effet immédiat, sans préjudice de tous les autres droits de LIFT-TEX®.
2. LIFT-TEX® peut, en plus de tous les autres droits revenant à LIFT-TEX®, résilier à tout moment l'Accord avec l'Acheteur sans mise en demeure ni intervention judiciaire et sans responsabilité pour les dommages vis-à-vis de l'Acheteur, avec effet immédiat, si l'Acheteur est dans l'incapacité de payer ses créances exigibles ou laisse des créances impayées, s'il devient insolvable, si la faillite de l'Acheteur est demandée (éventuellement par sa propre déclaration), s'il demande une suspension de paiement (temporaire), si, en ce qui concerne l'Acheteur, une demande est présentée d'applicabilité de la loi (néerlandaise) sur l'apurement de dettes des personnes physiques, à la mort de l'Acheteur, ou si l'Acheteur cesse son activité et/ou si une saisie est effectuée chez l'Acheteur qui n'est pas levée dans les 30 jours suivant la saisie, ou en cas de force majeure ou de circonstances équivalentes.

Article 17 – Absence d'effets

1. Si une ou plusieurs dispositions de ces Conditions générales s'avèrent sans effets, les autres dispositions demeurent pleinement en vigueur. Dans le cas où une disposition est sans effets, l'Acheteur et LIFT-TEX® se consultent pour remplacer cette disposition par une disposition contraignante, qui s'apparente le plus possible à l'effet juridique de la disposition non contraignante, si elle était restée en vigueur.

Article 18 – Loi applicable et tribunal compétent

1. L'Accord est régi par le droit néerlandais.
2. Les litiges se rapportant à l'Accord, qui ne relèvent pas de la compétence du Tribunal d'instance, seront exclusivement jugés par le Tribunal dans le ressort duquel LIFT-TEX® a son siège, actuellement le Tribunal de Groningue, Pays-Bas.

Article 19 – Dérogations prévues uniquement dans le cas d'achat de consommateurs

1. S'il est question d'un achat de consommateurs, les dispositions impératives du Titre 1 du Livre 7 du Code civil (néerlandais) prévalent sur les dispositions des présentes Conditions générales, pour autant que l'on s'écarte des dispositions impératives.

Tolbert, le 20 février 2015.